



**MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE HEMMINGFORD
MRC DES JARDINS-DE-NAPIERVILLE
PROVINCE DE QUÉBEC**

RÉSOLUTION NUMÉRO 2015-11-229

RÈGLEMENT NUMÉRO 283

**RÈGLEMENT CONCERNANT LES NUISANCES APPLICABLE PAR LA SÛRETÉ
DU QUÉBEC OU TOUTE AUTORITÉ COMPÉTANTE**

- Attendu que les municipalités desservies par le poste de la Sûreté du Québec de la MRC des Jardins-de-Napierville s'entendent pour adopter des règlements uniformisés pour en faciliter l'application par la Sûreté du Québec;
- Attendu que la municipalité désire se prévaloir des dispositions de l'article 59 de la *Loi sur les compétences municipales* pour définir ce qui constitue une nuisance sur le territoire de la municipalité;
- Attendu qu'avis de motion, avec dispense de lecture, du présent règlement a été donné le 6 octobre 2015 par Michael Houle, conseiller;
- Attendu qu'en accord avec l'article 445 du *Code municipal*, tous les conseillers déclarent avoir lu le règlement avec dispense de lecture lors de son adoption;

En conséquence, il est proposé par Michael Houle, conseiller, appuyé par Normand Lussier, conseiller et résolu unanimement que le conseil municipal du Village de Hemmingford décrète ce qui suit :

Article 1 - Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement. Le règlement no. 256 est abrogé et remplacé par le présent règlement.

Article 2 – Définitions

Aux fins du présent règlement, les expressions et mots suivants signifient :

- Aires à caractère public;** Sans limiter la portée de ce qui suit, signifie les stationnements dont l'entretien est à la charge de la municipalité, les aires communes d'un commerce, d'un édifice ou d'un édifice à logements, les terrains des écoles, les pistes cyclables, etc.
- Autorité compétente :** Agent de la paix et/ou toute personne désignée par le conseil de la municipalité.
- Bruit excessif :** Signifie un son ou un ensemble de sons sporadiques, intermittents ou continus, perceptible par l'ouïe, de nature à troubler la paix, le confort ou la jouissance paisible de la propriété dans le voisinage.
- Endroit public :** Sans limiter la portée de ce qui suit, comprend les parcs, les voies de circulation, les véhicules de transport public, les aires à caractères public.
- Parc :** Signifie les parcs situés sur le territoire de la municipalité et qui sont sous sa juridiction et comprend tous les espaces publics gazonnés ou non, où le public a accès à des fins de repos ou de détente, de jeux ou de sports ou pour toutes autres fins similaires.
- Personne désignée :** La personne physique ou morale, société ou l'organisme, que le conseil de la municipalité a, par résolution, chargé d'appliquer la totalité ou partie de ce règlement. L'agent

de la paix n'est pas une personne désignée au sens du présent règlement.

- Rebut :** Sans limiter la portée de ce qui suit, consiste en : bouteilles vides; broussailles; eaux sales; hautes herbes; matériaux impropres à la construction; papiers libres ou en ballots; pièces de véhicules automobiles boue, terre, sable, roches, gravier, ciment ou neige; détritiques variés putrescibles, nauséabonds, insalubres, dangereux ou malpropres; véhicules automobiles ou récréatif non immatriculé pour l'année en cours, ou hors d'état de fonctionnement et âgés de plus de sept (7) ans.
- Récidive :** Se trouve en état de récidive la personne qui a déjà plaidé coupable à l'infraction reprochée ou qui a déjà été condamnée et qui commet à nouveau une infraction susceptible de la sanctionner d'une peine plus lourde que celle normalement applicable.
- Travaux extérieurs :** Sans limiter la portée de ce qui suit, tous travaux de construction, de démolition ou de réparation d'un bâtiment ou d'un véhicule ou encore l'utilisation d'une tondeuse à gazon, d'une souffleuse à neige, d'une scie à chaîne, etc.
- Véhicules:** Signifie un véhicule motorisé ou non qui peut circuler sur un chemin et qui est adapté essentiellement pour le transport d'une personne ou d'un bien, et inclus, en outre, les automobiles, les camions, les motoneiges, les véhicules récréatifs (VR), les véhicules tout terrain et les motocyclettes et tous les genres de remorques et exclus les véhicules utilisés pour l'entretien ou les réparations les lieux, ainsi que les véhicules de police, les ambulances, les véhicules d'un service d'incendie.
- Voie de circulation :** Les rues, chemins, ruelles, pistes cyclables et les trottoirs sous la juridiction de la municipalité.

Article 3 - Bruit

Nul ne peut faire, provoquer ou inciter à faire, de quelque façon que ce soit, tout bruit excessif susceptible de troubler la paix et le bien-être du voisinage, et perceptible au-delà de la limite de la propriété.

Exceptions : Toutefois, les activités agricoles (séchoirs, pratiques agricoles, etc.) sont exclues. L'exception ne s'applique cependant pas au canon effaroucheur dont l'utilisation est interdite entre 20h00 le soir et 06h00 le lendemain matin et ce, tous les jours de la semaine.

Article 4 - Travaux

Nul ne peut causer du bruit susceptible de troubler la paix et le bien-être du voisinage en exécutant, entre 21h00 et 07h00, sans limiter la portée de ce qui suit, des travaux de construction, de démolition ou de réparation d'un bâtiment ou d'un véhicule ou tout bruit de même nature perceptible au-delà de la limite de la propriété, sauf s'il s'agit de travaux d'urgence visant à sauvegarder la sécurité des lieux ou des personnes.

Article 5 - Spectacle/musique

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'émettre ou de permettre la production de spectacle ou la diffusion de musique dont les sons peuvent être entendus au-delà d'un rayon de cinquante (50) mètres à partir du lieu d'où provient le bruit. Sauf autorisation écrite de l'autorité compétente.

Article 6 - Usage d'une arme

Nul ne peut faire usage d'une arme à feu, d'une arme à air comprimé, d'un arc, d'une arbalète :

- a. À moins de cent (100) mètres de toute maison, bâtiment ou édifice;
- b. À partir d'une voie de circulation, ainsi que sur une largeur de cinquante (50) mètres de chaque côté extérieur de l'emprise de ladite voie de circulation;

- c. À partir d'un pâturage clôturé dans lequel se trouvent des animaux de ferme, sans avoir obtenu la permission du propriétaire.

Article 7 – Feux d'artifice et pétards

Nul ne peut faire usage ou de permettre de faire usage de pétards ou de feux d'artifice.

Exception : La personne désignée peut émettre un permis autorisant l'utilisation de feux d'artifice.

Article 8 - Projection de lumière

Nul ne peut projeter une lumière en dehors du terrain d'où elle provient si celle-ci est susceptible de causer un danger pour le public ou un inconvénient aux citoyens.

Article 9 - Rebuts – endroit public

Nul ne peut jeter, déposer, entreposer, tolérer ou permettre que soient jetées ou déposées ou entreposées quelconques rebuts dans un endroit public, un cours d'eau ou un fossé municipal.

Article 10 – Rebuts -propriété privée

Nul ne peut jeter, entreposer, tolérer ou permettre la présence de rebuts sur sa propriété privée.

Article 11 – Entreposage interdit

Nul ne peut permettre ou tolérer la présence sur tout terrain de carcasses métalliques hors d'usage ou hors d'état de fonctionnement et/ou servant à un usage différent de celui pour lequel il a été conçu originalement.

Article 12 - Roulement/Révolution d'un moteur

Nul ne peut faire démarrer, tourner ou révolutionner le moteur d'un véhicule-moteur de façon à nuire à la paix et à la tranquillité publique et au voisinage.

Article 13 - Crissement de pneus

Nul ne peut faire démarrer, tourner ou freiner un véhicule moteur, sans raison valable, de façon à faire crisser les pneus.

Article 14 - Participation

Une personne qui conseille, encourage ou incite une autre personne à faire une chose qui constitue une infraction au présent règlement ou qui accomplit ou omet d'accomplir une chose ayant pour effet d'aider une autre personne à commettre une infraction est partie à cette infraction et est passible de la même peine que celle qui est prévue pour le contrevenant que celui-ci ait été ou non poursuivi ou déclaré coupable.

Article 15 - Droits d'inspection

Le conseil municipal autorise la personne désignée à visiter et à inspecter, entre 07h00 et 19h00, toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si les règlements y sont exécutés et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maisons, bâtiments et édifices doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.

Article 16 - Non-respect de l'avis

À défaut du propriétaire, de l'occupant ou du responsable des lieux de se conformer à l'avis de la personne désignée l'enjoignant de procéder au nettoyage des lieux et de faire cesser toute nuisance identifiée, la municipalité pourra s'adresser à la cour de juridiction compétente pour obtenir l'autorisation de faire procéder elle-même aux travaux de nettoyage et autre remède utile afin que cessent les nuisances, le tout aux frais du propriétaire, occupant ou responsable des lieux et demander que les coûts encourus par la municipalité pour les travaux ayant été rendus nécessaires pour le nettoyage des lieux constituent contre la propriété une charge assimilée à la taxe foncière et recouvrable de la même manière.

DISPOSITIONS PÉNALES

Article 17 - Application

Le conseil autorise l'autorité compétente à entreprendre des poursuites pénales devant la Cour municipale contre tout contrevenant et à émettre ou demander l'émission de constats d'infraction pour toute contravention à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement.

Article 18 - Pénalités

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de deux cents dollars (200,00\$) s'il s'agit d'une personne physique, et de quatre-cents dollars (400,00\$) s'il s'agit d'une personne morale.

Dans tous les cas de récidive, l'amende prévue sera doublée.

Dans tous les cas, les frais occasionnés par la poursuite sont en sus.

Si l'infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

Le tribunal qui prononce la sentence peut, en plus de condamner le contrevenant au paiement d'une amende, ordonner que les nuisances qui ont fait l'objet de l'infraction soient enlevées, dans le délai qu'il fixe, par le contrevenant et qu'à défaut par cette personne de s'exécuter dans ce délai, les nuisances soient enlevées par la municipalité aux frais du contrevenant et que lesdits frais soient perceptibles au même titre que les taxes foncières.

Adopté, à Hemmingford ce 3^{ième} jour du mois de novembre 2015

Drew Somerville
Maire

Amélie Latendresse
Directrice générale et Sec.-très.

Avis de motion: Le 6 octobre 2015
Adoption du règlement: Le 3 novembre 2015
Promulgation: Le 9 novembre 2015
Entrée en vigueur : Le 9 novembre 2015